

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF



CD00-1433

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») est saisi d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

### **LA PLAINTÉ**

1. Dans la région de Montréal, vers le 19 août 2016, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.V., alors qu'elle lui faisait souscrire la police d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
2. Dans la région de Montréal, vers le 20 août 2016, l'intimée a directement ou indirectement accordé à M.V., à l'insu de l'assureur, un rabais sur la prime contenue dans la police d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
3. Dans la région de Montréal, vers le 25 octobre 2016, l'intimée a soumis la proposition d'assurance numéro [...] à l'insu de M.V., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
4. Dans la région de Montréal, vers le 1<sup>er</sup> novembre 2016, l'intimée a demandé l'annulation de l'évaluation de la proposition de la police d'assurance vie numéro [...] à l'insu de M.V., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

### **APERÇU**

[2] L'intimée est inscrite en assurance de personnes pendant la période pertinente aux chefs de la plainte disciplinaire. Elle est rattachée au Groupe Financier Botica par son cabinet Casa Groupe Financier.

[3] M.V. était une cliente de l'intimée et les deux étaient amies depuis plus de dix ans.

[4] Les questions en litige sont les suivantes :

- a) Est-ce que l'intimée a recueilli tous les renseignements et a procédé à une analyse des besoins financiers (« ABF ») de M.V., alors qu'elle lui fait souscrire une police d'assurance vie?

CD00-1433

PAGE : 3

- b) Est-ce que l'intimée a accordé à M.V. un rabais de 300 \$, directement ou indirectement, sur la prime contenue dans la police d'assurance?
- c) Est-ce que l'intimée a soumis une proposition d'assurance à l'assureur Plan Protection du Canada (dit « Forester ») à l'insu de M.V.?
- d) Est-ce que l'intimée a demandé que l'évaluation de la proposition d'une police d'assurance vie soit annulée à l'insu de M.V.?

### **ANALYSE ET MOTIFS**

- a) **Est-ce que l'intimée a recueilli tous les renseignements et a procédé à une analyse des besoins financiers de M.V., alors qu'elle lui faisait souscrire une police d'assurance vie?**

[5] Au chef 1 de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'intimée de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente M.V., alors qu'elle lui faisait souscrire une police d'assurance vie, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[6] L'article 6 du *Règlement* dit qu'un représentant doit analyser avec son client les polices ou contrats en vigueur, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

[7] Le représentant doit aussi consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté et une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

CD00-1433

PAGE : 4

[8] Cet article est impératif, le représentant doit le respecter<sup>2</sup>. Il revient donc au représentant l'obligation de faire la preuve qu'il a procédé à une ABF<sup>3</sup>.

[9] Il est important qu'un représentant connaisse bien son client pour pouvoir faire des recommandations sur des produits qui vont lui convenir. Il y a la règle bien connue dans l'industrie qui est souvent dite en utilisant le terme anglais « KYC » ou « Know Your Client ». « Connaitre son client » est une règle de base à l'obligation de faire une ABF.

[10] Pour bien connaître son client, le représentant doit activement analyser la situation chaque fois qu'il fait une recommandation, tel que pour un produit d'assurance.

[11] Il est bien établi dans la jurisprudence du comité que le représentant doit activement analyser la situation et procéder à une ABF chaque fois qu'il recommande un produit d'assurance à son client en tenant compte de l'âge de son client, les revenus, les connaissances en investissement, les objectifs d'investissement et la tolérance aux risques<sup>4</sup>. Le document doit faire foi de l'exercice ainsi accompli<sup>5</sup>.

[12] Même dans le cas où le représentant croit qu'il n'est pas nécessaire de faire une ABF parce qu'il en a fait une récemment, et qu'il sait que la situation n'a pas changé depuis, le représentant doit tout de même consigner par écrit à son dossier soit les informations obtenues ou à tout le moins, ses conclusions à l'effet que la situation est demeurée inchangée depuis le dernier exercice<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> *CSF c. McMartin*, 2004 CanLII 59863 (QC CDCSF).

<sup>3</sup> *CSF c. Bilodeau*, 2005 CanLII 59605 (QC CDCSF).

<sup>4</sup> *CSF c. Lamarche*, 2020 QCCDCSF 62, par. 62-64; *Long v. Wang*, 2014 QCCS 3044, par. 30.

<sup>5</sup> *CSF c. Corriveau*, 2016 QCCDCSF 54, par. 49

<sup>6</sup> *CSF c. McMartin*, préc., note 1; *CSF c. Corriveau*, *ibid.*

CD00-1433

PAGE : 5

[13] La décision *Corriveau*<sup>7</sup> précise aussi qu'il est préférable que le représentant « inscrive la date de la prise de notes ou la mise à jour et qu'il indique à quoi correspondent les chiffres y figurant ».

[14] Dans le présent cas, le 19 août 2016, l'intimée a rencontré M.V. pour l'aider à obtenir une hypothèque, car cette dernière avait beaucoup de dettes, incluant le paiement de ses impôts. La preuve démontre que l'intimée a obtenu de M.V. plusieurs documents, tels que sa police d'assurance vie en vigueur avec L'Équitable, les avis de cotisations pour l'année d'imposition 2015 de Revenu Québec et Revenu Canada, le dossier crédit Equifax de M.V. en date du 17 août 2016 et un état de compte détaillant le Fonds enregistré de revenu de retraite de M.V.<sup>8</sup>.

[15] Pendant cette même rencontre, elles ont discuté de la possibilité d'une police d'assurance vie (qui pourrait couvrir la valeur de l'hypothèque).

[16] Deux illustrations ont été préparées par l'intimée, en date du 18 août 2016, pour M.V., une pour une couverture d'assurance avec Ivari de 100 000 \$ et une pour une couverture d'assurance vie avec Plan protection du Canada (« PPC ») de 100 000 \$ et M.V. a choisi la proposition d'Ivari.<sup>9</sup>

[17] L'intimée connaissait bien sa cliente et a fait une cueillette de documents pertinents relatifs à son endettement pour pouvoir l'aviser sur son hypothèque. La cueillette d'information est une étape. L'analyse complète et conforme des besoins financiers en est une autre. La connaissance des besoins du client ne dispense pas le représentant d'effectuer une ABF complète<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> *Corriveau*, préc., note 5.

<sup>8</sup> Pièces P-3 à P-6.

<sup>9</sup> Pièce P-9.

<sup>10</sup> *CSF c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF).

CD00-1433

PAGE : 6

[18] La consignation de l'écrit, qui peut être sous de forme de questionnaire rempli avec le client<sup>11</sup> ou de notes prises par le représentant, en est une troisième. Ce document doit contenir au minimum les conclusions du représentant et dans le cas où les renseignements déjà recueillis sont utilisés pour une proposition d'assurance, que les renseignements sont contemporains à la proposition d'assurance et que la situation financière n'a pas changé.

[19] L'obligation d'avoir un écrit et l'importance de mettre une date sur les notes ou la mise à jour au dossier est effectivement pour confirmer que le représentant a fait ce qu'il avait l'obligation de faire.

[20] L'intimée a dit à l'enquêteur du syndic que c'étaient ses notes qu'elle avait préparées pour aider M.V. à obtenir une hypothèque.

[21] À la première page des notes<sup>12</sup>, on trouve la mention « Endettement » et une liste de dettes, incluant notamment, l'hypothèque de M.V. et le total du montant dû à Revenu Canada et Revenu Québec. La limite de crédit se retrouve dans la colonne de gauche et les soldes dans la colonne de droite. À la deuxième page, on retrouve les actifs de M.V. avec les soldes d'endettement et une note que le revenu serait de 5 000 \$ par mois. À la dernière page, on retrouve une comparaison des taux et possiblement le montant à aller chercher pour couvrir l'endettement et des notes indiquant que le financement serait possiblement avec Scotia ou Desjardins.

[22] Il est évident que les notes de l'intimée font état de l'endettement de M.V. et les options pour obtenir du financement pour couvrir les dettes et semblent être en lien avec les documents que l'intimée a obtenus de M.V.

---

<sup>11</sup> *Lelièvre c. Bonnici*, 2017 QCCQ 5601.

<sup>12</sup> Pièce P-7.

CD00-1433

PAGE : 7

[23] L'intimée dit avoir utilisé ces mêmes documents pour compléter la proposition d'assurance et elle considère qu'elle a fait une ABF.

[24] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* dit que les renseignements recueillis doivent être consignés dans un document daté. La jurisprudence nous dit qu'au minimum, si une ABF a été faite récemment et que le représentant sait que la situation n'a pas changé, il doit l'indiquer en faisant une mise à jour du dossier par écrit.

[25] De ce fait, il est difficile de conclure à partir d'une feuille de notes sans date et sans référence à une proposition d'assurance que l'intimée a rencontré son obligation en vertu du règlement.

[26] L'intimée a eu plus d'une rencontre avec M.V. et nous ne savons pas à quel moment précis les notes ont été prises. L'intimée aurait dû, au minimum, inscrire une date sur ses notes pour faire le lien avec une proposition particulière et indiquer que les renseignements recueillis pour les fins de l'hypothèque pouvaient aussi servir pour cette proposition d'assurance contemporaine vu que la situation financière de la cliente n'avait pas changé. Cette approche aurait servi de filet de sécurité pour l'intimée en démontrant qu'elle a bien compris son obligation de faire une ABF et la raison pour laquelle une nouvelle analyse a été dispensée.

[27] La preuve démontre que malgré les bonnes intentions de l'intimée, elle n'a pas rencontré son obligation en vertu du règlement et en conséquence le comité déclarera l'intimée coupable du chef 1 en vertu de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-1433

PAGE : 8

**b) Est-ce que l'intimée a accordé à M.V. un rabais de 300 \$, directement ou indirectement, sur la prime contenue dans la police d'assurance?**

[28] Il est reproché à l'intimée, en vertu du chef 2 d'avoir directement ou indirectement accordé à M.V., à l'insu de l'assureur, un rabais sur la prime contenue dans une police d'assurance vie, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code »).

[29] L'article 36 du Code dit :

Le représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.

[30] Le représentant ne peut prendre aucun arrangement pour modifier la prime ou le mode de paiement à l'insu de l'assureur, et ceci, sans égard à ses motifs, tel que porter une assistance à un client-ami<sup>13</sup>, ou à la méthode qu'il utilise pour le faire, que ce soit en réduisant directement le montant de la prime à être payé<sup>14</sup>, en effectuant un dépôt dans le compte du client pour avancer la prime<sup>15</sup>, en payant la première prime pour les clients et puis convenir que, par la suite, ces derniers pourraient payer les primes en deux versements<sup>16</sup>, ou en utilisant des commissions versées par l'assureur pour accorder un rabais sur la prime<sup>17</sup>

[31] Le Comité a souligné dans *Kendall*<sup>18</sup>, « qu'un représentant qui prête ou qui emprunte une somme d'argent d'un client (même s'ils sont également amis) fait défaut à

<sup>13</sup> *Lévesque c. Giroux*, 2011 QCCQ 11691.

<sup>14</sup> *CSF c. Tebecherani*, 2012 CanLII 97192 (QC CDCSF).

<sup>15</sup> *CSF c. St-Cyr*, 2001 CanLII 27747 (QC CDCSF).

<sup>16</sup> *CSF c. Blais*, 2003 CanLII 57189 (QC CDCSF).

<sup>17</sup> *CSF c. Deguire*, 2012 CanLII 97204 (QC CDCSF).

<sup>18</sup> *CSF c. Kendall*, 2017 QCCDCSF 92.

CD00-1433

PAGE : 9

l'obligation déontologique qui lui est imposée de sauvegarder, en tout temps, son indépendance et d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts »<sup>19</sup>.

[32] Dans le présent dossier, le 20 août 2016, soit le lendemain de la rencontre entre l'intimée et M.V., l'intimée a transmis par virement bancaire une somme de 300 \$ à M.V. Cette dernière a témoigné qu'elle voulait souscrire à l'assurance vie Iviri, mais qu'elle n'avait pas les moyens de faire le premier paiement de la prime immédiatement alors l'intimée lui a proposé de lui avancer de l'argent.

[33] La preuve démontre que l'intimée a fait le virement de 300 \$ à M.V. à partir d'un compte bancaire ouvert au nom de sa fille, D.M. L'intimée avait accès à ce compte avec le mot de passe et elle faisait des dépôts régulièrement pour payer certaines dépenses de D.M.

[34] La somme de 300 \$ a été déposée le 22 août 2021 dans le compte de T.N., la fille de M.V. Cette dernière a expliqué que le virement a été déposé dans le compte de sa fille T.N., plutôt que son compte personnel, parce qu'elle n'était pas très familière avec les virements bancaires et préférait l'assistance de sa fille pour obtenir le dépôt.

[35] La somme de 300 \$ n'a pas été remboursée à l'intimée. Le 21 novembre 2016, M.V. a d'un premier temps fait un virement Interac de 300 \$ pour lui remettre la somme, mais M.V. a annulé le virement avant que l'intimée puisse le déposer.

[36] La procureure du syndic soumet que le montant de 300 \$ transmis par l'intimée à M.V. était l'équivalent d'un rabais accordé sur une prime d'assurance, ce qui n'est pas permis. Un représentant ne peut faire un prix sur la prime que ce soit en prêtant, en avançant ou en donnant une somme d'argent au client.

---

<sup>19</sup> *Kendall*, par. 44.

CD00-1433

PAGE : 10

[37] L'intimée soumet que cette somme d'argent était une avance des fonds « pour donner un coup de pouce » à M.V et couvrir la prime temporairement. Par la suite, M.V. allait lui rembourser l'avance.

[38] La jurisprudence du comité a établi à maintes reprises qu'une avance ou qu'un prêt par le représentant qui pourrait réduire le montant de la prime que le consommateur doit payer, ou qui modifie le mode de paiement établi dans le contrat d'assurance, sans que l'assureur en ait connaissance explicitement, est contraire aux obligations imposées à l'intimée par la loi.

[39] L'intimée a prêté de l'argent à M.V. dans le but de l'aider à payer la prime, ce qui équivaut à avoir accordé un rabais sur la prime à l'insu de l'assureur et en conséquence, le comité déclarera l'intimée coupable du chef 2 pour avoir contrevenu à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

**c) Est-ce que l'intimée a soumis une proposition d'assurance à l'assureur Plan Protection du Canada (dit « Forester ») à l'insu de M.V. ?**

[40] Il est reproché à l'intimée, en vertu du chef 3, d'avoir soumis une proposition d'assurance à l'insu de M.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[41] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers*<sup>20</sup> impose à un représentant l'obligation d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients en plus d'agir avec compétence et professionnalisme.

---

<sup>20</sup> c. D-9.2

CD00-1433

PAGE : 11

[42] De plus, l'article 35 du Code dit que le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[43] Un représentant ne peut pas soumettre une proposition d'assurance sans avoir un mandat de son client.

[44] Dans le présent cas, M.V. a confirmé lors de son témoignage qu'elle a signé la proposition Ivari en août 2016 parce qu'elle voulait prendre l'assurance vie avec Ivari. Elle trouvait la prime mensuelle avec Forester était trop élevée pour elle.

[45] Le 25 octobre 2016, une nouvelle proposition d'assurance vie d'un montant de 100 000 \$ et une prime de 493,11 \$ (CP00...) a été transmise à Forester par l'intimée pour M.V.

[46] La proposition porte la signature de M.V. et la police est émise le 26 octobre 2016. La police a été transmise à Botica Financial Group le même jour pour livraison au client, mais il n'y a pas de reçu de livraison au client au dossier.

[47] M.V. ne se souvient pas d'avoir signé la proposition Forester. Il n'est pas allégué par le syndic que la signature aurait été contrefaite par l'intimée. L'enquêteur du syndic témoigne que la signature inscrite sur la proposition pourrait être, plutôt, une signature électronique.

[48] L'intimée soumet qu'elle a discuté des deux propositions avec M.V. et que la proposition Forester a été envoyée parce que l'assureur ne demande pas d'exams médicaux (alors elle avait une meilleure probabilité d'être acceptée) et Ivari n'avait toujours pas répondu.

[49] M.V. a témoigné que l'intimée lui aurait dit que la proposition Ivari avait été refusée. M.V. lui aurait demandé de tenter de trouver une autre assurance vie. La preuve

CD00-1433

PAGE : 12

démontre que la proposition Ivvari n'avait pas encore été acceptée, mais par ailleurs elle n'avait pas été refusée non plus.

[50] Il est difficile de croire que l'intimée a bien discuté de la proposition Forester avec M.V. et que M.V. a consenti à l'envoi de cette proposition avec sa signature électronique.

[51] La proposition Forester en question a été signée en date du 25 octobre 2016, plus de deux mois après la signature de la proposition Ivvari.

[52] Forester a confirmé dans une lettre transmise à l'enquêteur du syndic que « The electronic signature is confirmed by the agent's acknowledgement in the application and the completion of the payment by withdrawal from the account<sup>21</sup>.

[53] De plus, la preuve démontre que le premier paiement de 493,11 \$ à Forester a été fait par paiement préautorisé à partir du compte bancaire de M.V. le lendemain de la signature, soit le 26 octobre 2016.

[54] Lorsque M.V. a réalisé qu'un montant de 493,11 \$ avait été retiré de son compte par Forester, elle a témoigné avoir pris des démarches avec sa banque pour arrêter le paiement de la prochaine prime.

[55] M.V. a aussi téléphoné à Forester le 21 novembre 2016 pour demander l'annulation de cette police. Forester lui répond qu'ils ont besoin d'une lettre écrite de sa part demandant l'annulation, ce que M.V. a fait par la suite et la prime lui a été remboursée.

[56] Le Comité n'est pas de l'avis que l'intimée a agi de façon malhonnête ou négligente. Mais en agissant ainsi et en soumettant une proposition d'assurance à l'insu de M.V., l'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Le comité déclarera

---

<sup>21</sup> Pièce P-24.

CD00-1433

PAGE : 13

l'intimée coupable du chef 3 en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**d) Est-ce que l'intimée a demandé que l'évaluation de la proposition d'une police d'assurance vie Ivvari soit annulée à l'insu de M.V. ?**

[57] Il est reproché à l'intimée, en vertu du chef 4 d'avoir demandé l'annulation de l'évaluation de la proposition d'une police d'assurance vie à l'insu de M.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[58] Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, une adjointe de Groupe Financier Botica, auquel l'intimée est rattachée, demande l'annulation de l'évaluation de la proposition d'assurance Ivvari (qui avait été signée par M.V. en août 2016) par l'agente au dossier.

[59] M. Serge Assayag, président du Groupe Financier Botica, a témoigné que l'agent au dossier et l'agent qui a fait la demande de fermeture sont bien l'intimée.

[60] Par lettre en date du 2 novembre 2016, Ivvari accuse réception de la demande et confirme la fermeture du dossier de M.V.

[61] Ivvari a confirmé à l'enquêteur du syndic « As this policy was not proceeded with, a contract was not issued ». La proposition ayant été annulée, le contrat d'assurance n'a pas été émis<sup>22</sup>.

[62] L'intimée soutient qu'elle n'a pas demandé l'arrêt de l'évaluation de la proposition, mais plutôt que la police avait été émise et que M.V. ne voulait pas la prendre, car M.V. préférait prendre celle de Forester. Pour cette raison, l'intimée dit avoir demandé

---

<sup>22</sup> Pièce P-18.

CD00-1433

PAGE : 14

l'annulation de la police (« Not taken ») et a transmis un document à Ivvari le 1<sup>er</sup> décembre 2016 avec la note « Not Taken » et le numéro de police d'Ivvari au nom de M.V.

[63] Cet argument ne tient pas la route. Ivvari avait déjà écrit à M.V. en date du 2 novembre 2016 (un mois avant que l'intimée dise avoir annulé la police) pour confirmer qu'Ivvari avait mis fin à l'évaluation de la proposition, suite à une demande de M.V. (par l'agente à son dossier, soit l'intimée). Aucun contrat d'assurance n'avait été émis à ce stade.

[64] Le 17 novembre 2016, M.V. demande à l'intimée de vérifier pour une assurance temporaire avec Équitable. L'intimée vérifie pour des cotations et lui transmet celle d'Équitable et aussi une illustration de Canada-Vie préparée, en indiquant que Canada-Vie est moins chère<sup>23</sup>.

[65] Si M.V. voulait garder l'assurance Forester comme l'intimée le soumet, il est difficile à comprendre pourquoi elle voudrait que l'intimée lui sorte d'autres propositions d'assurance pour une autre assurance vie sachant qu'elle avait des difficultés financières. De plus, dans sa réponse à M.V., l'intimée n'a posé aucune question à cet égard et n'a fait aucune mention de l'annulation de la proposition avec Ivvari.

[66] L'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme et a démontré de la négligence lorsqu'elle a demandé que l'évaluation de la proposition d'une police d'assurance vie Ivvari soit annulée à l'insu de M.V. En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 4, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

---

<sup>23</sup> Pièce P-20.

CD00-1433

PAGE : 15

[67] En conclusion, le comité est d'avis que le comportement de l'intimé a fait en sorte qu'il y a plusieurs manquements dans le travail de l'intimée envers sa cliente et envers sa profession et en conséquence, le comité trouvera l'intimée coupable de tous les chefs d'infractions contenus dans la plainte disciplinaire.

[68] Une audience sur sanction sera tenue pour déterminer les sanctions applicables.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**ACQUITTE** l'intimée en vertu de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* quant au chef 3 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 4 de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au chef 4 de la plainte, sous l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, l'intimée devant être sanctionnée uniquement en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers*.

CD00-1433

PAGE : 16

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction :

**Pour les quatre chefs d'infraction contenus dans la plainte CD00-1433** en vertu de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (chef 1); l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (chef 2) et l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chefs 3 et 4).

(S) Me Lysane Cree

---

Me Lysane Cree  
Présidente du comité de discipline

(S) M. Shirtaz Dhanji

---

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A. Pl. Fin  
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>me</sup> Maria Caro  
Intimée, non représentée

Dates d'audience : 18 et 19 février 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information